

PROVINCE DE LUXEMBOURG
Arrondissement de VIRTON



Commune de HABAY



**DGARNE – DNF
DIRECTION D'ARLON
CANTONNEMENT DE HABAY**

**COMMUNE DE HABAY
VENTE PAR SOUMISSION
DE COUPES RESINEUSES ET FEUILLUES
EXERCICE 2027**

**Le 15 octobre 2026 à 10 h à la Salle du Conseil de la mairie, rue
du Châtelet 6 - 6720 HABAY-LA-NEUVE**

Le Collège communal de la **COMMUNE DE HABAY** assisté des Agents du DNF procédera à la vente par soumissions cachetées des lots dont le détail figure au présent catalogue, suite à la décision du Conseil communal du 26 août 2026

Le volume total des bois abandonnés se décompose comme suit :

Résineux : 2932,897 m³

Feuillus : 1170,639 m³

AVIS IMPORTANT

1. Les soumissions seront adressées, recommandées, sous double enveloppe, dont l'intérieure cachetée, au Bourgmestre de la commune de Habay, au plus tard à midi, la veille de la séance d'ouverture de ces soumissions fixée au 15/10/2026 à 10 h à la Maison Communale, Parc du Châtelet à Habay-la-Neuve ou seront remises en main propre au président de la vente avant l'ouverture de la séance.
2. Groupement de lot interdit.
Toute soumission portant une restriction quelconque sera d'office déclarée nulle.
3. Toute soumission à laquelle n'est pas jointe la promesse de caution financière sera d'office déclarée nulle.
Les lots qui n'auront pas été adjugés seront, sans autre avis, ré exposés en vente par voie de soumissions cachetées.
Les soumissions seront adressées, recommandées, sous enveloppe double, dont l'intérieure cachetée, au Bourgmestre de la commune de Habay, au plus tard à midi, la veille de la séance d'ouverture de ces soumissions fixée à 10 h le 03 novembre 2026 au Cantonnement de HABAY ou remises en main propre au président de la vente avant l'ouverture de la séance.

Cantonnement DNF de Habay : rue de l'Hôtel de Ville 8 à 6720 HABAY-LA-NEUVE
Tél : 063/60.80.30 – Fax : 063/42.40.65 – Mél : cantonnement.nature.forests.habay@spw.wallonie.be



AVERTISSEMENT

1. Dans le cadre d'une sylviculture de type qualification-dimensionnement mis en place sur le Cantonnement de Habay le Service forestier informe les exploitants que tous dégâts à des arbres cerclés de rouge, de quelque nature et importance qu'ils soient (dégâts racinaires, de fût ou aériens) donnera lieu d'office à verbalisation sur base des Art. 81 et 82 – Chapitre VI du nouveau Code Forestier
2. Le personnel salarié (abatteur, débardeur, ...) de l'exploitant ou ses sous-traitants, devront avoir connaissance des clauses particulières éventuelles des lots (ils auront avec eux une copie du permis d'exploiter)

ATTENTION

PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE OBLIGATOIRE

à déposer au plus tard avant la vente du groupe de lots ou par tranches (Articles 13 et 15 du Cahier des charges)

ou

PAIEMENT COMPTANT aux conditions de l'Article 19 du Cahier des charges (incluant le versement d'une somme supplémentaire pour garantie), avant approbation provisoire.

CERTIFICATION

Les propriétaires forestiers vendeurs du présent catalogue adhèrent au système de certification PEFC. Le certificat PEFC pourra donc être délivré aux acheteurs pour l'ensemble des lots.

Le Directeur général ff,

Alexis VANDEWALLE.

Par le Collège :



Le Bourgmestre,

Olivier BARTHÉLEMY.



CLAUSES COMPLEMENTAIRES GLOBALES

ARTICLE 1 : MODE D'ADJUDICATION

- a) En application de l'article 4 du cahier des charges, **la vente sera faite par soumissions**.
- b) Déroulement de la vente :

Les adjudications se feront au fur et à mesure et lot par lot en autant de séances d'ouverture successives qu'il y a de lots. Avant chaque ouverture d'un lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions. Après lecture des soumissions par le propriétaire - éventuellement représenté par le Directeur de centre ou son délégué - le Président de séance ou son délégué en présence de Monsieur le Directeur Financier, adjugera ou non les lots

Invendus: Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le MARDI 03 NOVEMBRE 2026 à 10 heures dans les locaux du cantonnement de Habay.

ARTICLE 2 : SOUMISSIONS

Conformément à l'article 5 du cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). Elles seront :

- à remettre en mains propres, au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot.
- adressées par courrier. Dans ce cas les soumissions devront parvenir, **par courrier recommandé, au plus tard le 14 octobre 2026 à midi**, au Bourgmestre de la commune de Habay. Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 15 octobre 2026".

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Les soumissions seront faites selon le modèle annexé au catalogue. Les offres seront faites par lots séparés uniquement, tout groupement de lot est interdit. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Article 3 : Etat des lieux

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur. Cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle en annexe aux présentes clauses.

Article 4 : Houppiers réservés

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la **section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage** (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée du propriétaire vendeur pour les hêtres.

Article 5 : Chablis dans les coupes :

Les chablis dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 6 : Premières éclaircies résineuses :

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire. Cette interdiction sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés.

Article 7 : Délais et suspensions d'abattage :

Rappel : conformément à l'article 31, et sauf mention contraire reprise en bas de page de catalogue d'un lot en particulier, les délais d'abattage et de vidange de la présente vente sont fixés comme suit : **31 mars 2027.**

7.1 : Conformément à l'article 31 §1, dans tous les lots feuillus gérés en futaie jardinée où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois feuillus est suspendu durant la période du 1^{er} mai au 15 août ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

7.2 : L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin dans les forêts domaniales et les forêts des autres propriétaires publics ayant adopté les principes de la circulaire biodiversité ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

7.3 : Dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, sauf autorisation du Directeur DNF compétent, l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

Article 8 : Cloisonnements :

8.1 : En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent quitter les cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné. Si l'interdiction est générale pour un lot en particulier, elle sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés

8.2 : En peuplements résineux, il est interdit de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Article 9 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 §1, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les **recrûs, plantations et arbres réservés.**

9.1 : En particulier là où les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager des plantations et recrûs, ceux-ci seront délimités/marqués sur le terrain par l'agent des forêts et mention en sera faite au catalogue.

9.2 : Par ailleurs, afin de protéger certaines taches de semis prioritaires, le bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage marquée par une flèche à la griffe sur l'écorce de certains arbres ; il pourra y déroger si nécessaire après accord formel d'un agent des forêts.

Article 10 : arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 11 : rappels de diverses législations

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys, ...)

- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 12 : les clauses spécifiques à certains lots sont reprises sous ces lots et dûment motivées en référence à :

CCG	clauses complémentaires globales
CG	clauses générales
DF	décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier
FDI	forêt domaniale indivise
Circ. 2178	relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva

Article 13 : Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballage divers, pièces de machin, huiles, carburants,) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code Forestier et le cahier des charges.

Certains compartiments peuvent être classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer ;

Informations complémentaires

a) Cubage des bois

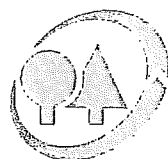
Les résineux repris dans le présent catalogue ont été mesurés au compas et cubés par la méthode de la hauteur dominante.

Les feuillus repris dans le présent catalogue ont été mesurés au mètre ruban et cubés par la méthode de la décroissance.

b) Circulation en forêt et contraintes cynégétiques

- c) Le calendrier des battues est disponible au cantonnement
- d) **Respect des voiries communales**

Voir Art. 37 du Décret forestier de juillet 2008 : notification obligatoire aux Communes



PEFC

PEFC/07-21-1/1

ATTESTATION DE PARTICIPATION AU CERTIFICAT DE GROUPE PEFC

Ce document atteste que la :

Commune de Habay

Propriétaire forestier de 1017,66 ha situés en Wallonie

A signé la « Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie 2024 » telle que reprise dans le système de management PEFC de Filière Bois Wallonie.

Participe au certificat de groupe PEFC numéro **B-292784** délivré à Filière Bois Wallonie par ECOCERT Environnement (36 Bd de la Bastille, F-75012 Paris) et reçoit :

le numéro de sous certificat : **B-292784-14**

Se voit concéder, conformément aux règles d'utilisation des signes PEFC, lié au numéro de Licence **PEFC/07-21-1** octroyé par PEFC Belgium à Filière Bois Wallonie :

le numéro de sous licence : **PEFC/07-21-1/1-14**

Le certificat du Groupe PEFC est conforme aux standards de gestion forestière PEFC pour la Wallonie, définis par PEFC Belgium et reconnus par l'Assemblée générale de PEFC Council le 11/07/2023.

La présente attestation a été délivrée par :

Filière Bois Wallonie sa

Rue de la Plaine, 9

6900 Marche-en-Famenne

certification@filiereboiswallonie.be

+32 (0)84 46 03 43

Pour le Comité de Direction du Certificat PEFC ;

Fait à Marche-en-Famenne, le 08/07/2024 ;

Signature :

Baptiste LACAILLE,
Responsable certification

Cette attestation est à CONSERVER et reste valable jusqu'à l'expiration de la charte PEFC, soit après le renouvellement des standards PEFC prévu pour 2029, sous réserve du maintien du certificat de groupe PEFC délivré par Ecocert.

Pour plus d'informations sur le certificat PEFC, veuillez contacter ECOCERT (www.ecocert.com) ou Filière Bois Wallonie. Le présent document atteste que le propriétaire forestier cité participe à la certification forestière PEFC via une entité d'accès à la certification disposant d'un certificat de groupe PEFC valide. Une copie de ce document est à joindre aux catalogues de vente, factures, bordereaux de vente de bois marchand, etc., pour justifier le statut actif de la certification du propriétaire. Le numéro de licence PEFC/07-21-1 n'est pas un logo individuel, mais celui de l'entité Filière Bois Wallonie. Un numéro de sous-licence PEFC, propre à chaque propriétaire a été attribué. L'utilisation de ce numéro de sous-licence doit être conforme à la norme PEFC-ST-2001:2020 « Règles d'utilisation de la marque – Exigences ». Pour plus d'informations sur les normes PEFC, veuillez contacter PEFC Belgium : www.pefc.be ; info@pefc.be ; +32 (0)2 223 44 21.

**CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS
DANS LES BOIS ET FORETS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC BELGE
AUTRES QUE CEUX DE LA REGION WALLONNE**

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} :** CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
ARTICLE 2 : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
ARTICLE 3 : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II : VENTES

- ARTICLE 4 :** MODE DE VENTE
ARTICLE 5 : DEPOT DES SOUMISSIONS
ARTICLE 6 : OBJET DE LA VENTE
ARTICLE 7 : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA VENTE
ARTICLE 9 : VENTE DEFINITIVE
ARTICLE 10 : ACTE DE VENTE
ARTICLE 11 : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III : CAUTIONS

- ARTICLE 12 :** CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 13 : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 14 : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
ARTICLE 15 : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 16 : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES
RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE
PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
ARTICLE 18 : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- ARTICLE 19 :** PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 20 : GLOBALISATION
ARTICLE 21 : FRAIS DE VENTE
ARTICLE 22 : TVA
ARTICLE 23 : ETALEMENT DES PAIEMENTS
ARTICLE 24 : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN
EXPLOITATION
ARTICLE 25 : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
ARTICLE 26 : SANCTION : INTERET DE RETARD
ARTICLE 27 : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V : EXPLOITATION

- ARTICLE 28 :** DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
ARTICLE 29 : ETAT DES LIEUX
ARTICLE 30 : DEBUT DE L'EXPLOITATION
ARTICLE 31 : DELAIS D'EXPLOITATION
ARTICLE 32 : DECHARGE D'EXPLOITATION
ARTICLE 33 : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
ARTICLE 34 : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

- ARTICLE 35 :** RAVALEMENT DES SOUCHES
ARTICLE 36 : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES
ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL

- ARTICLE 38 :** PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
ARTICLE 40 : CIRCULATION
ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX
ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

- ARTICLE 43 :** DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS
ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES
INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR
NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

- ARTICLE 46 :** TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 47 :** CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
ARTICLE 48 : PREVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 49 : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
ARTICLE 50 : VENTE DE GRE A GRE

MODELES

- SOUSSION : MODELE GENERAL
SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE A)
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE B)
ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE
DE CAUTION BANCAIRE
CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES
EXPLOITATION
DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

Province de : LUXEMBOURG

Commune de situation : HABAY

Propriétaire : Commune de HABAY

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 2017

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-plecard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'établissement public ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Bourgmestre" ou "M. le Président de l'établissement public" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppliers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration vendeuse pour les hêtres.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du Collège communal ou des administrateurs des établissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'établissement public.

- Le Président de la vente doit :
- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
 - trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
 - écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
 - respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.
- Le Président de la vente peut :
- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
 - réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

Conformément à l'article 79 du Code forestier, la vente ne devient définitive qu'après avoir été adjugée définitivement, après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration vendeuse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur régional / Directeur financier communal dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur régional / Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition du propriétaire ;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de vente groupées, les Receveurs régionaux / Directeurs financiers communaux ou les représentants des propriétaires se coordonnent afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation d'utilisation ou de non utilisation des ces promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Receveur régional / Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Receveur régional / Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est prévenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur régional / Directeur financier communal, dans les quinze jours calendriers suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendriers suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur régional / Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;
- 2° soit dans les dix jours calendriers de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujéti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujétis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujéti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujéti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujétis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujétis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujéti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujéti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

- 1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

- a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

- b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur régional / Directeur financier communal à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur régional / Directeur financier communal ou au compte courant de l'administration vendeuse.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9 ;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13 ;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturels dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolongée, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'administration vendresse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houpiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur régional / Directeur financier communal avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur régional / Directeur financier communal avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur régional / Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendresse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houpiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houpiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houpiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois trainés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les nuisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abatage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abatage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houpiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des résanants, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1°. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1°. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abatage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entiereté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entiereté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réperés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empêtrements et racines), soit par l'abatage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou étagés en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur régional / Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réperés par l'acheteur à la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur régional / Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1°.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 18, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1^{er}, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abatage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
Atteint	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL. GSM. (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujéti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujéti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant, séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.	
Si j'opte pour le paiement au comptant, je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lot)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL	GSM
(REPRESENTE PAR	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée	
la somme de €,	
soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujéti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujéti à la TVA	
Dans ce cas où Je serais déclaré adjudicataire :	
✓ Je présente comme caution physique :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL	GSM
PROFESSION :	
✓ ET Je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges :	
☐ soit immédiatement au comptant, séance tenante, par :	
☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;	
☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ;	
☐ en numéraire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;	
☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal de l'Administration vendeuse.	
(*) : Effier la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettons.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même terrain de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A (lot)	
Propriétaire	
Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)	
.....	
s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)	
domicilié à (adresse)	
.....	
à concurrence d'un montant total et maximum de €	
soit (en toutes lettres) euros,	
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :
 - soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
 - soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
 - soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
 - et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)
.....
.....
s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)
.....
domicilié à (*adresse*)
.....
à concurrence d'un montant total et maximum de €
soit (*en toutes lettres*) euros,
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,
en faveur de (*) propriétaire des bois,
et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se
tiendra
le (*date*) (**)
à (*lieu*) (**)

(*) : à compléter par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire
(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur régional / Directeur financier communal ou représentant du propriétaire :
.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :
..... euros
délivrée par (*organisme de cautionnement*)
.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)
.....
lors de la vente de bois du (*date*)
à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur régional / Directeur financier communal

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal

Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)

domicilié à (adresse)

à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1)

soit (en toutes lettres)euros,

laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de

dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de€, frais et TVA compris,

lors de la vente qui s'est tenue

le (date)

à (lieu)

(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

.....€ le au plus tard

.....€ le

.....€ le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date :

Heure :

Je soussigné, responsable du triage :

NOM PRENOM :

GRADE

(ACCOMPAGNE PAR)

En présence de :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

NE LE A

En sa qualité de :

☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous

☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration

Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjudgé à

Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :

- Etat des chemins empierrés et annexes
- Etat des chemins de terre et coupe-feu
- Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)
- Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines
- Etat des cours d'eau et des berges
- Remarques diverses

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
 selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

☐ pour le lot de la vente du à

Fait à le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
 selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

FAX

(REPRESENTANT L'ENTREPRISE)

Je demande une prorogation relative aux compartiments n°
 de la forêt de
 située dans le cantonnement de
 sur le triage de
 qui constituent le lot n° de la vente du
 qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de : €

Nature de la coupe :

Permis d'exploiter délivré le :

Echéance du délai d'exploitation initial :

Volume initial de la coupe : m³

Volume restant sur pied : m³

Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial : ha

Je sollicite :

☐ une première prorogation ☐ du délai d'abattage

☐ une seconde prorogation ☐ du délai de vidange

Pour une durée de :

☐ 1 trimestre ☐ 2 trimestres ☐ 3 trimestres ☐ 4 trimestres

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur régional / Directeur financier communal. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au-delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à le

Le Directeur,

Suivi interne de la prorogation

CALCUL DES INDEMNITES

Abattage Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) : €
 Date de fin d'abattage :
 = Nombre de trimestres : ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 1%
 + ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 2% = €

Vidange Rappel surface non vidangée (**): ha
 Date de fin de vidange :
 = Nombre d'années : ☐ ☐ x (**) x 370,00 € = €

Total €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date L'Agent des Forêts

o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date Le Chef de Cantonnement

o Transmis au Directeur

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
 Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date Le Chef de Cantonnement

o Transmis au Chef de cantonnement

L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
 L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé (si réalisé, le joindre en annexe).

Date L'Agent des Forêts

o Transmis au responsable du triage

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date Le Chef de Cantonnement

o Décision du Directeur

La demande de prorogation est ☐ confirmée au
☐ refusée

Motivation :

Date Le Directeur

o Notification par le Chef de cantonnement

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur régional / Directeur financier communal

Date Le Chef de Cantonnement

o Transmis au Chef de cantonnement

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire et au Receveur régional / Directeur financier communal, par copie de l'original

Date Le Directeur

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
 selon l'article 32 du cahier général des charges

Date :
 Heure :

Je soussigné, responsable du triage :
 NOM PRENOM :
 GRADE
 (ACCOMPAGNE PAR)

En présence de :
 NOM PRENOM :
 ADRESSE :
 TEL. GSM
 NE LE A
 En sa qualité de :
☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous
☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration

Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°
 de la forêt de
 située dans le cantonnement de
 sur le triage de
 qui constitue le lot n° de la vente du
 adjugé à

Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :

- Etat des chemins empierrés et annexes
- Etat des chemins de terre et coupe-feu
- Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)
- Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines
- Etat des cours d'eau et des berges
- Remarques diverses

Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges :
☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation.
☐ NON

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à le en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Lieu	
Je soussigné, chef de cantonnement à	
NOM	PRENOM :
GRADE	
accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE	A
en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituait le lot n° de la vente du	
adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du 07/07/2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

René COLLIN

INFORMATIONS : MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207

44,8221 Ha; 391 bois; cube moyen : 2997 dm³; circ moyenne : 196 cm; 1172 m³ grumes; 965 m³ houppiers
Comp/Pa : 25/1

Lieu(x) - dlt(s)

PROCHENE - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		CHENE		CHENE		HETRE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		SEC		NORMAL		SCOLYTE (FE)	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	1	0,179 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	1	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	2	0,882 m³	-	-	4	2,432 m³	-	-
105	33,5	3	-	-	-	6	-	-	-
115	36,5	5	5,660 m³	-	-	5	6,586 m³	-	-
125	40,0	6	-	-	-	16	-	-	-
135	43,0	4	-	-	-	7	-	-	-
145	46,0	8	21 m³	1	1,329 m³	13	39 m³	-	-
155	49,5	6	-	-	-	14	-	-	-
165	52,5	4	-	-	-	14	-	-	-
175	55,5	4	22 m³	2	3,310 m³	14	74 m³	-	-
185	59,0	4	-	-	-	11	-	-	-
195	62,0	-	9,304 m³	-	-	27	96 m³	-	-
205	65,0	1	-	-	-	18	-	1	-
215	68,5	2	-	-	-	44	-	-	-
225	71,5	1	-	-	-	34	-	1	-
235	75,0	-	-	-	-	33	-	2	-
245	78,0	-	12 m³	-	-	27	609 m³	-	13 m³
255	81,0	-	-	-	-	19	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	12	-	2	-
275	87,5	-	-	-	-	7	-	1	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	1	-
305	97,0	-	-	-	-	1	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	1	232 m³	-	23 m³
Totaux Gr.		50	71 m³	3	4,639 m³	330	1 059 m³	8	36 m³
Houp./tail.			46 m³		3 m³		885 m³		31 m³

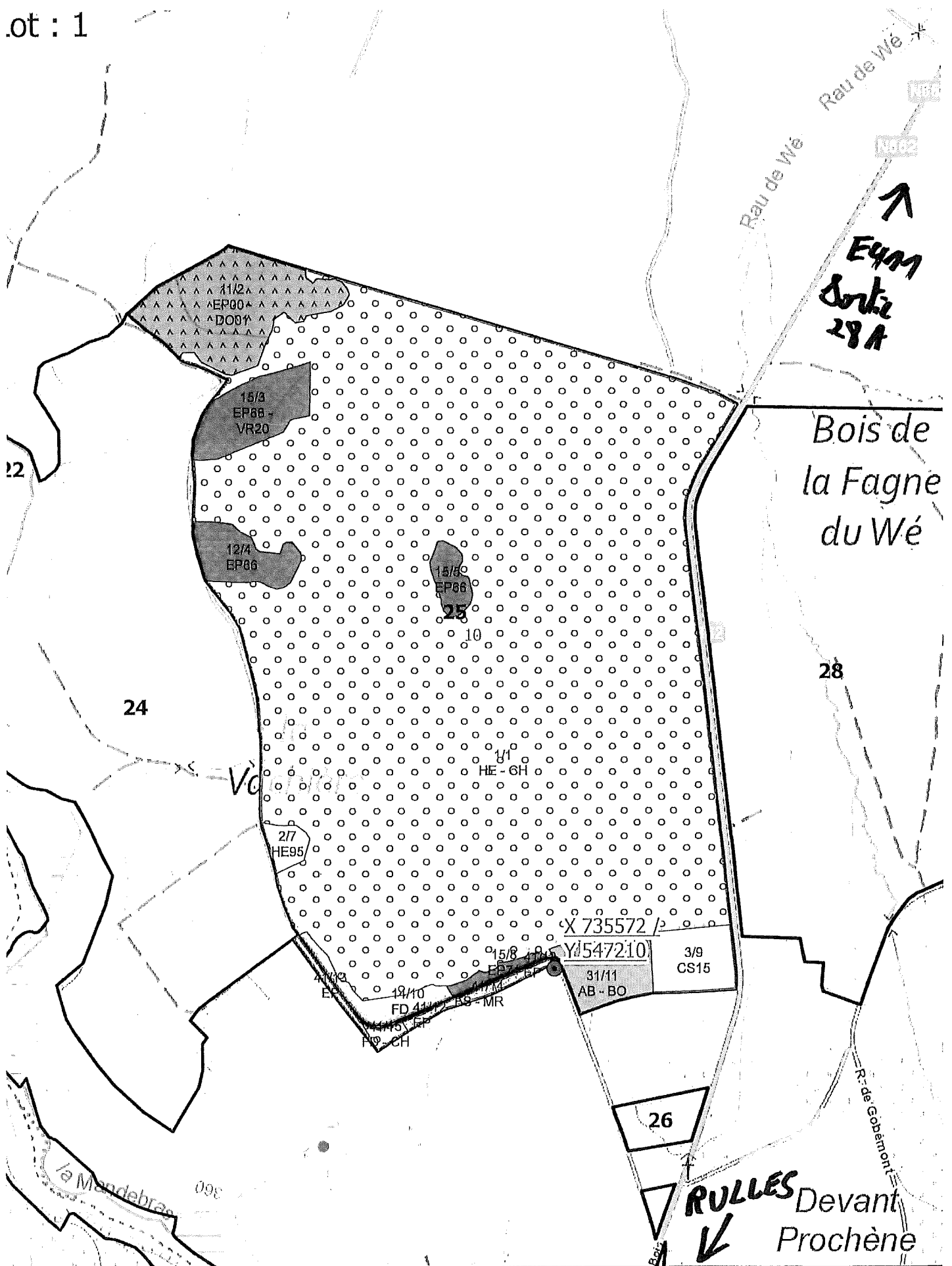
912/2026/3206/A/1 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 25/1:2026/139, 25/1:2026/137, 25/1:2026/138, 25/1:2026/140

Remarques éventuelles pour le lot 1

Mesure au mètre ruban. Cubage: hauteur recoupe et défilement. Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

lot : 1



INFORMATIONS : MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207
3,7675 Ha; 638 bois; cube moyen : 270 dm³; circ moyenne : 54 cm; 172 m3 grumes
Comp/Pa : 29/11

Lieu(x) - dit(s)

FANGE LICHE - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

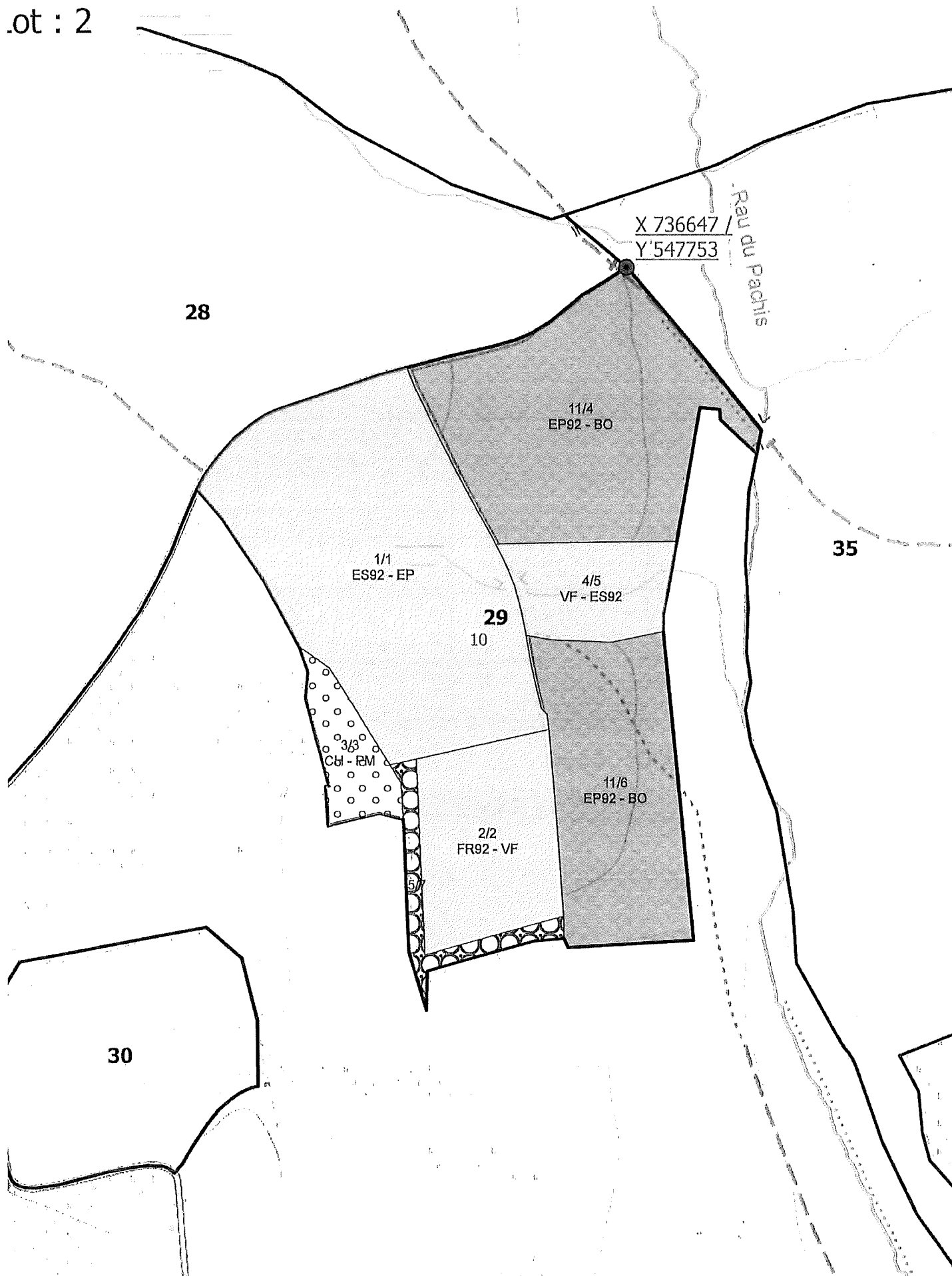
LOT 2		EPICEA							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	AMELIORATION		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	56	4,648 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	193		-	-	-	-	-	-
55	17,5	224	91 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	110	43 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	41		-	-	-	-	-	-
85	27,0	10	29 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	3		-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	4,010 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		638	172 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

912/2026/3206/A/2 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 29/11:2026/141

Remarques éventuelles pour le lot 2

Mesure au compas forestier. Cubage: hauteur dominante. La circulation des engins d'exploitation se fera uniquement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements. Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : DOUCET David, 0477/85 66 21, 0477/85 66 21
4,5397 Ha; 1444 bois; cube moyen : 104 dm³; circ moyenne : 42 cm; 151 m³ grumes
Comp/Pa : 6/11
Lieu(x) - dit(s)
PRESA - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 3							
Espèce	EPICEA						
Coupe	AMELIORATION						
Qualité	NORMAL						
Type	NORMAL						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	10		-		-	
35	11,0	675	41 m³	-	-	-	-
45	14,5	567		-		-	
55	17,5	163	101 m³	-	-	-	-
65	20,5	24	7,032 m³	-	-	-	-
75	24,0	4		-		-	
85	27,0	1	2,141 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 444	151 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-
912/2026/3206/A/3 Tri 008							

912/2026/3206/A/3 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 6/11;2026/167

Remarques éventuelles pour le lot 3

Mesure au compas forestier. Cubage: hauteur dominante. Débusquage au cheval obligatoire. Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : DOUCET David, 0477/85 66 21, 0477/85 66 21

0,4881 Ha; 7 bois; cube moyen : 3692 dm³; circ moyenne : 178 cm; 26 m3 grumes

Comp/Pa : 7/11

Lieu(x) - dit(s)

COIN DU BOIS DE BOLOGNE - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

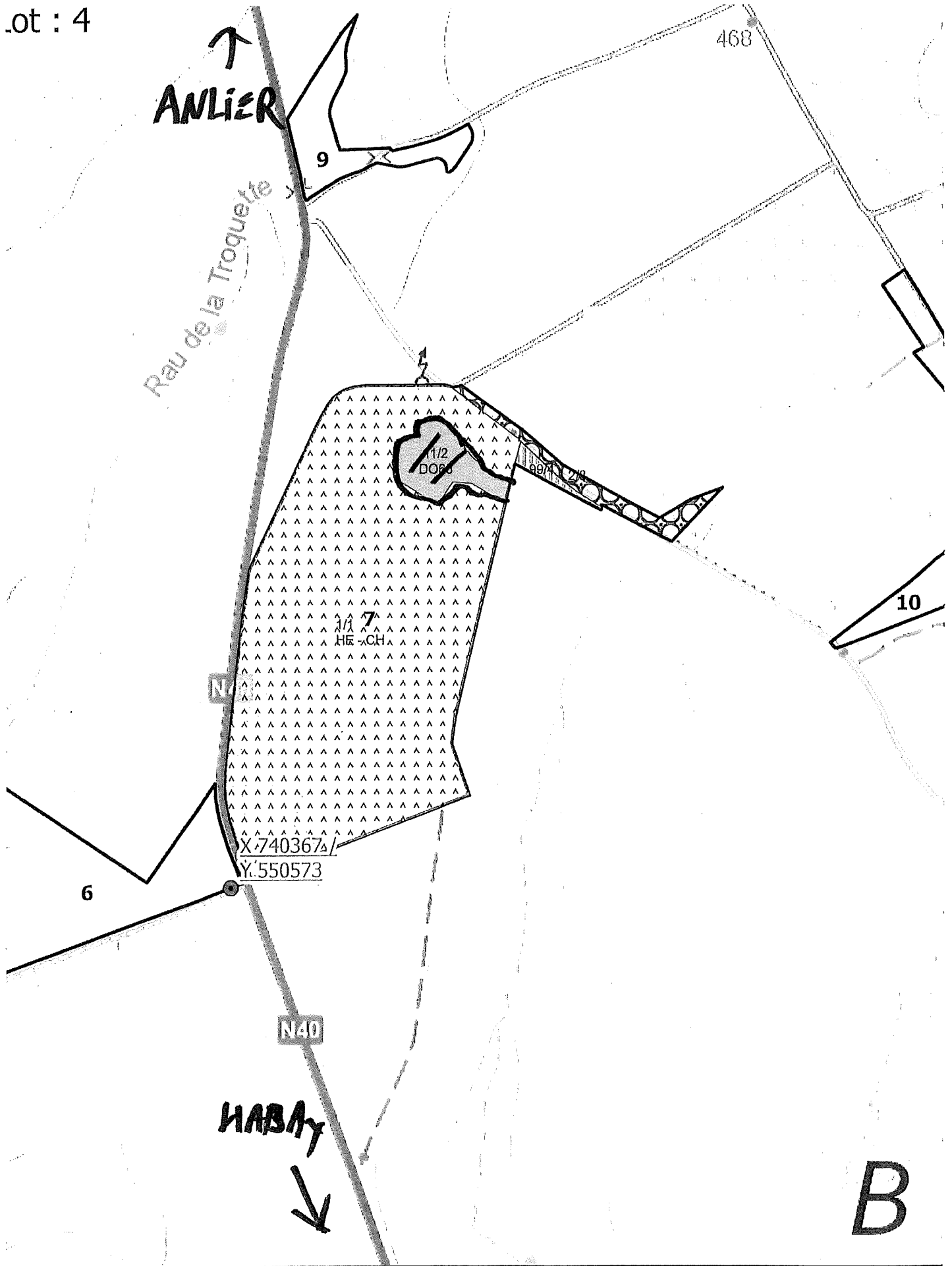
LOT 4		DOUGLAS							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	1	13 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	1	8,395 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	4,911 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	26 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2026/3206/A/4 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 7/11:2026/168

Remarques éventuelles pour le lot 4

Mesure au compas forestier. Cubage: hauteur dominante.



INFORMATIONS : RENAULD Didier, 063/60.80.30, 0478/62.00.45

18,4495 Ha; 1575 bois; cube moyen : 1728 dm³; circ moyenne : 125 cm; 2722 m³ grumes

Comp/Pa : 37/12, 37/13, 37/16

Lieu(x) - dit(s)

AISANCES DE HABAY LA VIEILLE - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 5		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		EPICEA AMELIORATION SCOLYTE SEC RX NORMAL		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	-	-	4	0,960 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	5	1,760 m³
75	24,0	1	-	-	-	-	-	18	-
85	27,0	-	0,580 m³	-	-	-	-	71	60 m³
95	30,0	4	-	-	-	-	-	150	-
105	33,5	6	-	-	-	1	-	223	-
115	36,5	10	25 m³	-	-	2	4,040 m³	256	752 m³
125	40,0	7	-	-	-	-	-	238	-
135	43,0	7	-	1	-	-	-	131	-
145	46,0	4	35 m³	2	6,539 m³	-	-	87	843 m³
155	49,5	4	-	-	-	-	-	41	-
165	52,5	5	-	-	-	-	-	16	-
175	55,5	-	25 m³	-	-	-	-	11	193 m³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	5	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	8	53 m³
205	65,0	1	4,493 m³	-	-	-	-	1	4,707 m³
Totaux Gr.		49	90 m³	3	6,539 m³	3	4,040 m³	1 265	1 908 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2026/3206/A/5 Tri 011

192 m³ / L...

LOT 5		EPICEA DEFINITIVE BORDURE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE SCOLYTE SEC RX NORMAL		EPICEA DEFINITIVE CASSE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE DERACINE NORMAL	
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	1	0,240 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	1	0,635 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	2	-	-	-	-	-	4	-
105	33,5	6	-	2	-	-	-	5	-
115	36,5	9	20 m³	3	5,802 m³	-	-	4	15 m³
125	40,0	18	-	3	-	-	-	1	-
135	43,0	17	-	5	-	1	-	-	-
145	46,0	15	95 m³	1	17 m³	-	1,977 m³	2	6,176 m³
155	49,5	13	-	3	-	-	-	-	-
165	52,5	10	-	-	-	-	-	2	-
175	55,5	13	108 m³	-	7,812 m³	-	-	-	5,894 m³
185	59,0	6	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	9	60 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	4	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	1	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	1	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	1	43 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		127	327 m³	18	31 m³	1	1,977 m³	18	27 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2026/3206/A/5 Tri 011

LOT 5		DOUGLAS DEFINITIVE NORMAL NORMAL							
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	1,090 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	5	13 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	7	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	8	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	19	101 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	13	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	18	118 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	9	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	5	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	3	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	2	92 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		91	325 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2026/3206/A/5 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 37/13:2026/269, 37/13:2026/279, 37/13:2026/273, 37/13:2026/274, 37/13:2026/278, 37/13:2026/281, 37/12:2026/283, 37/16:2026/286, 37/13:2026/271, 37/13:2026/272, 37/16:2026/285, 37/13:2026/270, 37/13:2026/277, 37/13:2026/275, 37/13:2026/276, 37/16:2026/284, 37/13:2026/280, 37/12:2026/282

Remarques éventuelles pour le lot 5

Mesure au compas forestier. Cubage: hauteur dominante. Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE Triage n° 12

Propriété communale de Habay P3206 Comp 37

Z

Projection Lambert belge 2008

IMPRIMERIE le: 10/08/2026

Cite37704 de bio - (c) 1997-1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 26

	0	12,5	25	50	75	100
--	---	------	----	----	----	-----



10/10/10

10/10/10

INFORMATIONS : RENAULD Didier, 063/60.80.30, 0478/62.00.45

23,5193 Ha; 445 bois; cube moyen : 196 dm³; circ moyenne : 50 cm; 87 m³ grumes

Comp/Pa : 36/11, 37/13, 37/14

Lieu(x) - dit(s)

AISANCES DE HABAY LA VIEILLE - cpe 11, CORCHERESSE - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 6		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		EPICEA AMELIORATION SCOLYTE SEC RX NORMAL		EPICEA AMELIORATION DERACINE NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	6		-		-		-	
55	17,5	3	1,302 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	10	3,620 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	24		-		-		-	
85	27,0	22	26 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	14		-		1		-	
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	1	16 m³	1	1,229 m³	1	2,056 m³	1	1,229 m³
Totaux Gr.		83	47 m³	1	1,229 m³	2	2,056 m³	1	1,229 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2026/3206/A/6 Tri 011

LOT 6		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	15		-		-		-	
35	11,0	157	8,901 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	124		-		-		-	
55	17,5	42	21 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	17	4,534 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3	1,105 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		358	36 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2026/3206/A/6 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 37/13:2026/288, 37/13:2026/290, 36/11:2026/293, 37/13:2026/289, 37/14:2026/287, 37/13:2026/291, 36/11:2026/292

Remarques éventuelles pour le lot 6

Mesure au compas forestier. Cubage: hauteur dominante. Débusquage au cheval obligatoire. Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : RENAULD Didier, 063/60.80.30, 0478/62.00.45
9,2033 Ha; 2604 bois; cube moyen : 94 dm³; circ moyenne : 40 cm; 244 m3 grumes
Comp/Pa : 44/12

Lieu(x) - dit(s)

AISANCES OUEST - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 7		Especie		Coupe		Qualite		Type							
		EPICEA		AMELIORATION		NORMAL		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	363		-		-		-		-		-		-	
35	11,0	1 009	61 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	14,5	875		-		-		-		-		-		-	
55	17,5	261	151 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	63	18 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	20		-		-		-		-		-		-	
85	27,0	9	12 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	3		-		-		-		-		-		-	
105	33,5	1	2,836 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2 604	245 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-		-		-		-

912/2026/3206/A/7 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 44/12:2026/295, 44/12:2026/294

Remarques éventuelles pour le lot 7

Mesure au compas forestier. Cubage: hauteur dominante. Débusquage au cheval obligatoire. Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

lot : 7

Thibessart

X 739524 /
Y 549073

45

les
Âjance

Laidet
Dache

13/6
DO09

15/5
EP15

11/7
DO91

13/9
MH09

41

Genêts de Harnussiau

38

Wallonie
environnement
SPW

Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
Département de la Nature et des Forêts

CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE Triage n° 12

Propriété communale de Habay P3206 Comp 44

Projection Lambert belge 2008

Cartographie de base - IGN / Institut National de l'Information Géographique et Statistique - Bruxelles (pour info)

Echelle :

N

IMPRIME le: 10/08/2026

0 12,5 25 50 75 100 Mètres

INFORMATIONS : RENAULD Didier, 063/60.80.30, 0478/62.00.45

6,9192 Ha; 455 bois; cube moyen : 513 dm³; circ moyenne : 75 cm; 233 m3 grumes

Comp/Pa : 44/11

Lieu(x) - dit(s)

SAISANCES OUEST - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 8		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION SEC NORMAL			
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	11		-		-		-	
55	17,5	67	17 m³	-		-		-	
65	20,5	118	40 m³	-		2	0,664 m³	-	
75	24,0	102		-		1		-	
85	27,0	77	97 m³	2	1,202 m³	-	0,457 m³	-	
95	30,0	32		4		-		-	
105	33,5	15		1		-		-	
115	36,5	9	52 m³	2	6,403 m³	2	2,448 m³	-	
125	40,0	3		3		1		-	
135	43,0	-	4,466 m³	3	9,165 m³	-	1,372 m³	-	
Totaux Gr.		434	210 m³	15	17 m³	6	4,941 m³	-	
Houp./tail.			-				-		

912/2026/3206/A/8 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 44/11:2026/301, 44/11:2026/298, 44/11:2026/297, 44/11:2026/299, 44/11:2026/296, 44/11:2026/300

Remarques éventuelles pour le lot 8

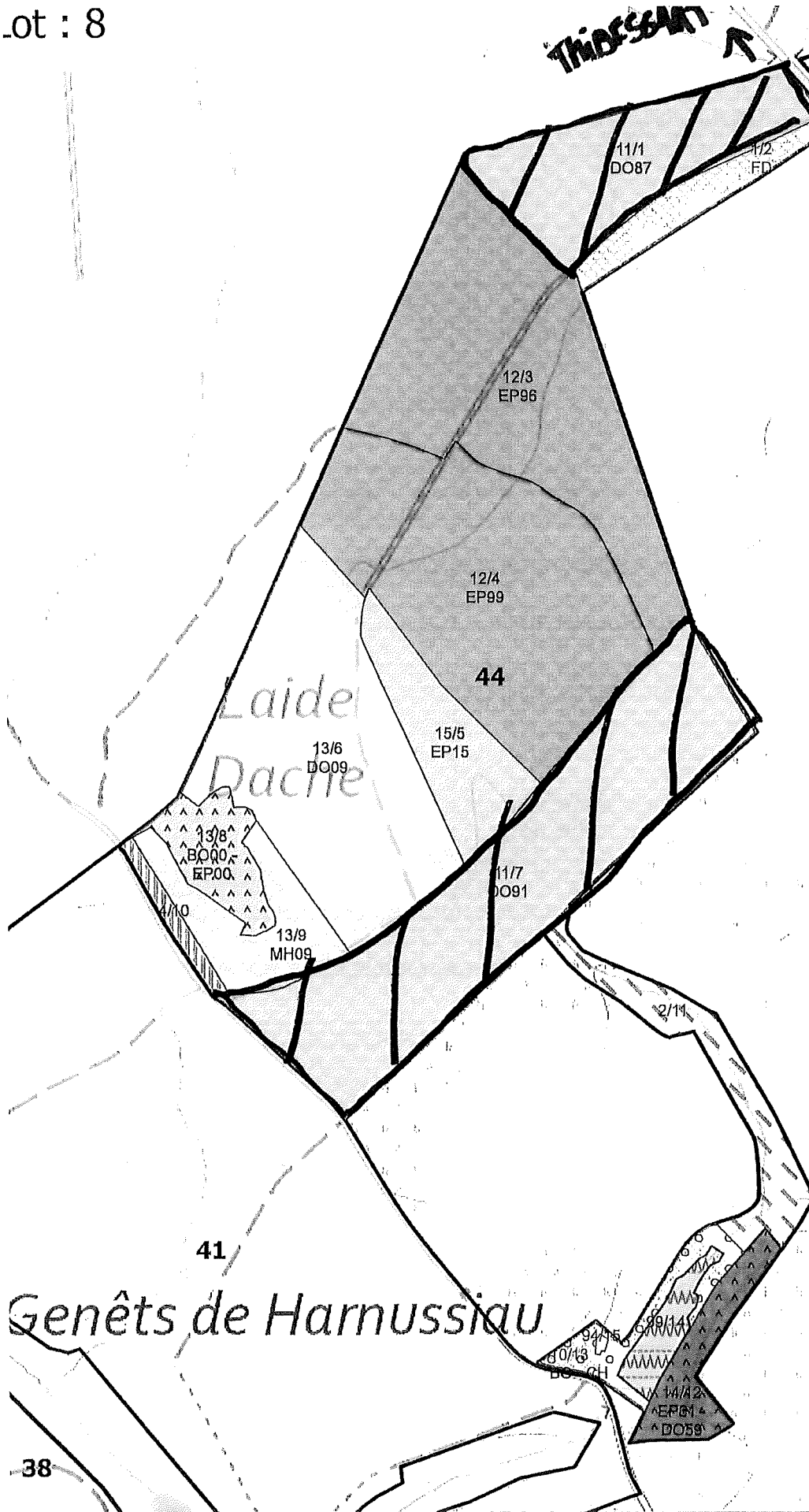
Mesure au compas forestier. Cubage: hauteur dominante. Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

Thibessart

X 739524 /
Y 549073

45

H.L.V.
R. de la Rocq-
les
Âjance



41

Genêts de Harnussiau

38



Wallonie



Service public
de Wallonie

VENTE DE BOIS PAR SOUMISSION

le 15 Octobre 2026 – Salle du Conseil de la Commune de Habay

Je soussigné (*nom, prénom, adresse complète*)

.....

Pour la Société.....

Tél : GSM :

☐ assujetti à la TVA sous le n°: ☐ non assujetti à la TVA

déclare offrir pour les lots ci-après du Cahier Affiche de la vente du 15 octobre 2026, le prix renseigné ci-dessous en euros, hors frais et TVA.

Lot n°	Montant (en chiffres)	Montant (en toutes lettres)

Dans le cas où je serais déclaré adjudicataire :

☐ Je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire ou la caution bancaire visée à l'article 13 du Cahier des charges.

☐ Je paye au comptant (**chèque certifié conforme**) et je dépose, séance tenante, au moyen d'un chèque certifié une somme supplémentaire correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00€, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1^{er} et 45 du cahier des charges.

Je soussigné déclare avoir parfaite connaissance des conditions du Cahier des charges (Conditions générales et clauses particulières) et m'y soumettre.

Fait à

le

Le soumissionnaire
(signature)

La caution personnelle (qui ne peut pas être le soumissionnaire)
En cas de paiement au comptant
(signature)





Wallonie



Service public
de Wallonie

Répertoire

Administration communale de Habay **Recette communale**

Rue du Châtelet 2 - 6720 Habay-la-Neuve

063/39.50.02

BE02 0910 0050 5540

Direction d'ARLON

Place Didier 45 - 6700 ARLON
arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

063/58.91.63 – fax : 063/58.91.55

Cantonnement de HABAY

rue de l'Hôtel de Ville 8 - 6720 HABAY-LA-NEUVE
habay.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

063/60.80.30 - fax : 063/42.40.65

Agents :

L. ROSAR	0477/97 13 47
M. MALEMPRE	0473/94 12 07
D. DOUCET	0477/85 66 21
D. RENAULD	0478/62.00.45